

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
2023/AC/095

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de M. Yann BRETON représentant la SCI YAEL FAMILY en date du 1er octobre 2023,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation des travaux de rénovation dans l'immeuble situé au n° 2 rue de Pornic, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (en tant que besoin) sur les deux places situées devant les immeubles n°1 et 3 de la rue de Pornic afin de permettre celui d'une benne et des véhicules des entreprise intervenant pour les travaux de rénovation dans l'immeuble n°2 rue de Pornic, du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 22 mars 2024 inclus.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante au droit du chantier, de jour comme de nuit, sera à la charge du pétitionnaire (signalisation de la benne par rubalise).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 19 octobre 2023.

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas RICOUL



Publié le : **20 OCT. 2023**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.